

PRÉSENTS :

M. François Tanguay

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Consumers Gas Utilities Ltd.

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande de Consumers Gas Utilities Ltd. afin d'obtenir l'autorisation de céder la totalité des actions de Gazifère Inc. à Enbridge Consumers Energy Inc. en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

DEMANDE

Le 13 décembre 2001, Consumers Gas Utilities Ltd. (Consumers) transmet une demande au ministre des Ressources naturelles, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), visant à obtenir l'autorisation du gouvernement pour céder la totalité des actions qu'elle détient dans Gazifère Inc. (Gazifère), distributeur de gaz naturel, selon la Loi, à Enbridge Consumers Energy Inc. (Enbridge).

Enbridge se propose de simplifier sa structure corporative en procédant à la dissolution de la demanderesse Consumers dès que celle-ci lui aura cédé la totalité des actions et la dette à long terme de Gazifère.

La demanderesse soumet que, à la suite de sa dissolution volontaire :

- la totalité des actions et la dette à long terme de Gazifère seront encore de fait détenues par Enbridge, non plus par le biais d'une filiale à part entière, mais directement;
- la réorganisation corporative proposée n'affecte pas le contrôle de fait exercé par Enbridge sur les titres de Gazifère et sur son entreprise, sur sa capacité d'élire les administrateurs de Gazifère ou sur ses droits sur la totalité des actions de Gazifère;
- Enbridge continuera d'être le bailleur de fonds de Gazifère et la santé financière de Gazifère restera essentiellement la même;
- la réorganisation corporative proposée n'affectera en rien le coût de service et les opérations de Gazifère.

Le 29 janvier 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande d'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément aux dispositions de sa loi constitutive, sur les impacts d'une telle demande à l'égard des droits et obligations découlant du droit exclusif de distribution conféré au distributeur et, plus particulièrement, quant à ses obligations reliées à la desserte des besoins actuels et futurs en gaz naturel de la clientèle et à la qualité de prestation du service, afin qu'il soit décidé ultérieurement de cette demande par le Conseil des ministres.

Le ministre demande à la Régie de voir également à porter à l'attention du gouvernement ses recommandations sur tout autre aspect susceptible d'assurer une protection adéquate de l'intérêt public.

¹ L.Q. 1996, c. R-6.01.

PROCÉDURE

Selon l'article 25 de sa loi constitutive, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 80. Elle juge approprié de tenir celle-ci en utilisant la procédure écrite uniquement. Cependant, la Régie se réserve la possibilité de convoquer une audience orale si le déroulement du dossier le justifie.

Le public doit être informé de l'étude de cette demande. Les personnes intéressées devront soumettre leur demande d'intervention. Par la suite, les intervenants reconnus auront l'occasion d'adresser des demandes de renseignements à Consumers et de déposer des observations écrites.

AVIS PUBLIC

Un avis doit être publié par Consumers pour annoncer la tenue de l'audience publique. Cette publication dans les quotidiens *Le Droit* et *The Citizen* doit être faite le 16 février 2002.

DEMANDES D'INTERVENTION

Afin d'entreprendre le traitement du dossier, la Régie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention. Cette demande doit être conforme au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et être également acheminée à la demanderesse à l'intérieur des mêmes délais. De plus, elle leur suggère de consulter la demande sur son site Internet. Comme la preuve de Consumers est déjà produite, la Régie demande aux intéressés de porter une attention particulière aux paragraphes 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement, à l'exception du temps d'audience estimé.

² (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

ÉCHÉANCIER

La Régie fixe l'échéancier suivant :

- le **1^{er} mars 2002**, à 12 h, date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes pour obtenir le statut d'intervenant ou pour signifier le dépôt des observations écrites;
- le **8 mars 2002**, 12 h, date limite pour contester, par écrit, les demandes d'intervention de la part de la demanderesse.

La Régie transmettra ultérieurement par son Secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires au bon déroulement du dossier de même que toutes modifications à cet échéancier rendues nécessaires à la suite d'un événement imprévu.

ATTENDU que Consumers a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation du Gouvernement du Québec de céder la totalité des actions de Gazifère;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a demandé à la Régie un avis conformément à l'article 80 de sa Loi;

ATTENDU que la Régie doit tenir une audience publique afin de donner un avis au gouvernement du Québec sur la demande d'autorisation de cession des actions de Gazifère;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25 et 80;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie*;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Consumers de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens suivants : *Le Droit* et *The Citizen* et ce, en date du **16 février 2002**, et d'assumer les frais de publication;

FIXE l'échéancier suivant :

- le **1^{er} mars 2002**, 12 h, date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes pour obtenir le statut d'intervenant ou pour signifier le dépôt des observations écrites,
- le **8 mars 2002**, 12 h, date limite pour contester, par écrit, les demandes d'intervention de la part de la demanderesse;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

François Tanguay
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*DEMANDE DE CONSUMERS GAS UTILITIES LTD. AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE CÉDER
LA TOTALITÉ DES ACTIONS DE GAZIFÈRE INC. À ENBRIDGE CONSUMERS ENERGY INC.
DOSSIER R-3472-2002*

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera la demande de Consumers Gas Utilities Ltd. visant l'autorisation de céder la totalité des actions de Gazifère Inc. à Enbridge Consumers Energy Inc.

DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie de l'énergie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2002, 12 h.

Ces demandes devront être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être acheminées à la demanderesse à l'intérieur des mêmes délais.

La demande de Consumers Gas Utilities Ltd., le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions, notamment celle concernant le présent avis portant le numéro D-2002-26, peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie soit par téléphone ou par télécopieur.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070